Dossier: 2013-610(IT)G

ENTRE:

ELIO DALLE RIVE,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Requête entendue le 19 juillet 2013, à Toronto (Ontario).

Par: L'honorable juge Judith M. Woods

Comparutions:

Pour l'appelant : L'appelant lui-même

Avocates de l'intimée : Me H. Annette Evans

Me Rishma Bhimji

JUGEMENT

VU la requête de l'intimée présentée en vue d'obtenir une ordonnance radiant l'avis d'appel et rejetant l'appel avec dépens,

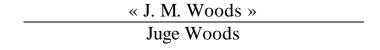
LA COUR ORDONNE:

- 1. la requête est accueillie;
- 2. l'avis d'appel déposé au greffe le 20 février 2013 est radié dans son intégralité, sans autorisation de le modifier;

3.	l'appel e	st rejeté;
	T P	j,

4. l'intimée a droit aux dépens, fixés à 1 000 \$, que l'appelant devra payer à l'intimée au plus tard le 15 août 2013.

Signé à Toronto (Ontario), ce 30^e jour de juillet 2013.



Traduction certifiée conforme ce 25^e jour d'octobre 2013.

Mario Lagacé, jurilinguiste

Référence: 2013 CCI 243

Date: 20130730

Dossier: 2013-610(IT)G

ENTRE:

ELIO DALLE RIVE,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DU JUGEMENT

La juge Woods

- [1] La Couronne présente une requête en vue d'obtenir une ordonnance radiant l'avis d'appel dans son intégralité et rejetant l'appel avec dépens.
- [2] L'avis d'appelénonce les questions à trancher en l'espèce de la manière suivante :

[TRADUCTION]

D. <u>LES QUESTIONS EN LITIGE</u>

- 16. La COURONNE doit établir la preuve que la *Loi de l'impôt sur le revenu* et tous les autres règlements d'application et textes législatifs s'appliquent bel et bien à l'être humain, en chair et en os, susnommé Elio, enfant de Dieu, particulier, membre de la famille Dalle Rive.
- 17. Des recours judiciaires exercés contre toutes les parties qui se poursuivent par des attaques illégales et l'imposition d'une servitude involontaire et de

contrats involontaires ainsi que l'exercice illégal d'une compétence judiciaire autre que la compétence inhérente à l'égard d'Elio, enfant de Dieu, particulier, membre de la famille Dalle Rive.

Toutes les parties doivent répondre de leurs actes relativement à leur pleine responsabilité commerciale.

- [3] La Couronne soutient que l'avis d'appel comporte les mêmes lacunes fatales que celles que la Cour a examinées dans la décision *Cassa c. La Reine*, 2013 CCI 43. Dans la décision *Cassa*, la juge Campbell a mentionné la décision *Meads v. Meads*, 2012 ABQB 571, et a fait les observations suivantes :
 - [14] Dans sa plus grande partie, l'appel que l'appelant projette d'interjeter est truffé d'une multitude de concepts et de termes auxquels il est fait allusion dans la décision *Meads*. Il contient des assertions inintelligibles, incompréhensibles, dépourvues de sens et de pertinence et qui, d'un point de vue factuel, ne sauraient être retenues. Je juge que ces types d'arguments constituent un recours abusif à la Cour. De telles futilités nuisent à la disponibilité des ressources de la Cour pour les contribuables qui comparaissent en personne et qui s'efforcent honnêtement de faire valoir leurs appels dans le système judiciaire en temps opportun.
- [4] Je souscris à l'argument de la Couronne. Il est manifeste, compte tenu des termes utilisés dans l'avis d'appel et des observations de l'appelant à l'audience, qu'il s'agit d'un litige à caractère vexatoire du même genre que celui qui a été décrit par le juge en chef adjoint Rooke au paragraphe 1 de la décision *Meads*, de la manière suivante :

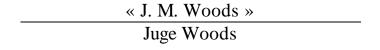
[TRADUCTION]

- [1] [...] Ces personnes ont recours à un ensemble de techniques et d'arguments promus et vendus par des « gourous » (définis ci-après) dans le but de perturber le fonctionnement du tribunal et de tenter de contrecarrer les droits reconnus par la loi aux gouvernements, aux sociétés et aux personnes.
- [5] Il s'agirait d'un recours abusif à la Cour que de permettre la poursuite du présent litige.
- [6] La requête de l'intimée présentée en vue d'obtenir une radiation de l'avis d'appel sans autorisation de le modifier est accueillie et l'appel est rejeté.

Page: 3

[7] L'intimée a droit aux dépens, fixés à 1 000 \$, que l'appelant doit payer à l'intimée au plus tard le 15 août 2013.

Signé à Toronto (Ontario), ce 30^e jour de juillet 2013.



Traduction certifiée conforme ce 25^e jour d'octobre 2013.

Mario Lagacé, jurilinguiste.

RÉFÉRENCE:	2013 CCI 243		
N° DU DOSSIER DE LA COUR :	2013-610(IT)G		
INTITULÉ:	ELIO DALLE RIVE c. SA MAJESTÉ LA REINE		
LIEU DE L'AUDIENCE :	Toronto (Ontario)		
DATE DE L'AUDIENCE :	Le 19 juillet 2013		
MOTIFS DU JUGEMENT :	L'honorable juge J. M. Woods		
DATE DU JUGEMENT :	Le 30 juillet 2013		
COMPARUTIONS:			
Pour l'appelant :	L'appelant lui-même		
Avocates de l'intimée :	M ^e H. Annette Evans M ^e Rishma Bhimji		
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:			
Pour l'appelant :			
Nom:	s/o		
Cabinet:			
Pour l'intimée :	William F. Pentney Sous-procureur général du Canada Ottawa, Canada		